



Arrêt

n° 167 835 du 19 mai 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. WIBAULT loco Me A. DESWAEF, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé, d'ethnie kabyé et de confession chrétienne. Vous avez de la sympathie pour le Rassemblement du Peuple Togolais (RPT). Vous résidiez à Lomé.

Le 25 septembre 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Il y a sept ans, votre oncle maternel vous a expliqué qu'avant votre naissance, vos parents rencontraient des problèmes de conception et que, pour solutionner ceux-ci, ils avaient conclu un accord avec la

divinité Abezou. Selon cet accord, si vos parents avaient un fils, celui-ci deviendrait prêtre vaudou et s'ils mettaient au monde une fille, celle-ci serait donnée en mariage au prêtre vaudou. Votre oncle vous a dit que, jusqu'ici, il avait réussi à retarder votre mariage mais que vous deviez rester vigilante.

Le 6 août 2012, vous vous êtes rendue dans le village de Landa pour assister à des obsèques. Deux jours plus tard, vos oncles et tantes paternels vous ont demandé de les suivre dans le village voisin de Lama pour assister à une réunion familiale. Au cours de celle-ci, ils vous ont rappelé que vous deviez prendre le prêtre vaudou pour époux. Vous leur avez fait savoir que vous étiez contre cette union car elle était en contradiction avec votre foi chrétienne. Au vu de votre refus, vous avez été placée dans une petite chambre puis avez été séquestrée par les membres de votre famille. Ceux-ci vous maltrahaient et essayaient de vous convaincre de vous marier au prêtre vaudou.

Dans la nuit du 20 au 21 août 2012, vous avez réussi à vous enfuir et avez pris la direction de Kara, en passant par Somdina et Ketao.

Le 23 août 2012, vous êtes retournée à Lomé mais n'êtes pas allée à votre domicile car vous étiez convaincue que les membres de votre famille paternels allaient venir vous y chercher. Vous êtes donc allée chez votre amie [K.], dans le quartier Cerfer. Vous avez ensuite déposé plainte auprès des autorités et, le 27 août 2012, il y a eu une confrontation à la gendarmerie entre vous et les membres de votre famille paternelle. En sortant de ladite gendarmerie, les membres de votre famille ont réitéré leur désir de vous voir épouser le prêtre vaudou. Comprenant qu'ils ne lâcheraient pas prise, vous vous êtes rendue à Cotonou, chez votre oncle maternel [K.]. Vous êtes restée chez lui le temps qu'il organise votre voyage vers l'étranger.

Le 22 septembre 2012, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivée le lendemain.

Le 10 février 2014, vous avez donné naissance, à Tienen (Belgique), à un petit garçon prénommé [R. J.]. Son papa, un homme de nationalité hollandaise, l'a reconnu auprès de l'administration.

Le 10 septembre 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire vous concernant. Celle-ci se basait sur d'importantes contradictions et imprécisions portant sur l'évènement durant lequel vous avez appris que vous alliez être mariée à un prêtre vaudou, sur la date de fin de votre séquestration et celle à laquelle vous vous rendez à la police, sur la réaction de la police, sur la date à laquelle vous avez quitté le Togo, et sur vos documents de voyage.

Le 13 octobre 2014, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision.

Le 22 juin 2015, le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n°148246, annule la décision du Commissariat général car il considère manquer d'information sur les mariages forcés dans le cadre du rite vaudou et sur la crainte que vous invoquez pour la première fois devant le Conseil du contentieux : des craintes suite à la naissance de votre fils en dehors du respect des règles du rituel vaudou.

Le 15 décembre 2015, vous avez donc été réentendue par le Commissariat général.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos dires que vous avez fui votre pays d'origine suite à la tentative de votre famille paternelle de vous marier contre votre gré à un prêtre vaudou. En cas de retour au Togo, vous craignez d'être mariée de force à celui-ci (cf. rapport audition CGRA du 21 mai 2014, p. 10). Lors de l'audience devant le Conseil du contentieux, vous invoquez également craindre car votre fils est né en dehors du respect des règles du rituel vaudou. Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande d'asile (cf. rapport audition CGRA du 21 mai 2014, p. 10 et rapport audition CGRA du 27 août 2014, p. 13). Or, une accumulation d'incohérences, contradictions et méconnaissances relevées dans vos

allégations empêche le Commissariat général d'accorder foi aux faits que vous invoquez et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Ainsi, tout d'abord, vous prétendez que les membres de votre famille paternelle ont profité de votre présence à des obsèques ayant lieu à Landa début août 2012 pour vous faire savoir, lors d'une réunion de famille, qu'il était désormais temps d'épouser le prêtre vaudou et pour organiser les cérémonies en vue du mariage. Vous présentez cet événement comme le début de vos problèmes au pays puisque avant cela, votre oncle maternel [K.] avait réussi à retarder le mariage (cf. rapport audition CGRA du 21 mai 2014, p. 11, 14, 15 et 16 et rapport audition CGRA du 27 août 2014, p. 4). Or, une importante contradiction concernant la personne dont vous auriez assisté aux obsèques a été relevée. Ainsi, lors de votre première audition, vous arguez vous être rendue à Landa pour assister aux obsèques de « la maman du mari de votre cousine [S.] » (cf. rapport audition CGRA du 21 mai 2014, p. 11), tandis que lors de votre seconde audition vous soutenez que la personne décédée était « le beau-père de votre soeur [M.] », un homme appelé [P. H.] (cf. rapport audition CGRA du 27 août 2014, p. 3). Il n'est absolument pas cohérent que vous vous trompiez sur la personne dont vous assistiez aux obsèques au vu de l'importance qu'a cet événement dans le déroulement de vos problèmes. Cette contradiction fondamentale empêche le Commissariat général de croire que vous vous êtes rendue à Landa début août 2012 pour des obsèques et, par conséquent, remet en cause la crédibilité des faits que vous dites avoir vécus après votre participation auxdites obsèques, à savoir une séquestration de plusieurs jours par votre famille en vue de vous faire épouser un prêtre vaudou.

Ensuite, force est de constater que vos propos successifs diffèrent quant à la réaction que les autorités auraient eue lorsque vous leur avez exposé votre problème. Ainsi, lors de vos auditions au Commissariat général, vous soutenez que, le 27 août 2012 (jour de la confrontation au commissariat entre vous et les membres de votre famille paternelle), le commissaire « a dit à ma famille qu'il est interdit au Togo de donner en mariage une jeune fille contre sa volonté » et qu'il « a tranché le litige en leur disant qu'ils avaient tort de vouloir me marier de force, que c'était une pratique ancienne qui n'est plus acceptable aujourd'hui. Il leur a demandé de laisser tomber cette affaire et de me laisser tranquille » (cf. rapport audition CGRA du 21 mai 2014, p. 13 et rapport audition CGRA du 27 août 2014, p. 7). Or, du questionnaire du Commissariat général que vous avez complété, il ressort que les autorités « ne pouvaient pas prendre ma plainte à propos du vaudou » (cf. questionnaire CGRA, point 3.5). Confrontée à cette contradiction, vous vous limitez à dire qu'il n'est pas possible, dans votre pays, de sanctionner des parents et qu'un enfant ne peut pas avoir raison vis-à-vis de ses parents (cf. rapport audition CGRA du 27 août 2014, p. 12), réponse qui n'est nullement de nature à expliquer la contradiction relevée dans vos propos.

A nouveau, il n'est absolument pas cohérent que vous vous trompiez à ce point sur la réaction des autorités alors que vous leur demandiez de l'aide. Ceci continue de jeter le discrédit sur vos propos.

De plus, toujours par rapport à cette même plainte, vous dites, lors de vos auditions au Commissariat général, que c'est le lendemain de votre retour à Lomé (que vous situez le 23 août 2012) que vous vous êtes rendue à la gendarmerie pour déposer plainte contre votre famille paternelle (cf. rapport audition CGRA du 21 mai 2014, p. 12 et 13 et rapport audition CGRA du 27 août 2014, p. 7). Or, cette version ne coïncide pas avec celle qui ressort du questionnaire du Commissariat général. En effet, dudit questionnaire, il ressort que vous êtes rentrée à Lomé le 23 août 2012, que vous vous êtes cachée chez votre amie [K.] durant trois jours (donc jusqu'au 26 août 2012) puis qu'elle s'est rendue à votre domicile pour y chercher des vêtements de rechange (événement dont vous n'avez aucunement fait mention spontanément lors de vos auditions au Commissariat général). Là-bas, des voisins lui ont dit que votre famille vous recherchait. Et c'est seulement suite à cette information que vous avez décidé de porter plainte à la police (cf. questionnaire CGRA, point 3.5). Invitée à expliquer cette contradiction, vous ne formulez aucune réponse de nature à emporter la conviction du Commissariat général puisque vous vous contentez de dire que si vous avez passé sous silence le fait que votre amie [K.] s'était rendue à votre domicile pour y chercher des vêtements, c'est parce que « moi je ne faisais que répondre aux questions posées sur les circonstances de cette plainte, je vous les aurais données » (cf. rapport audition CGRA du 27 août 2014, p. 12).

Rappelons, par ailleurs, que le questionnaire du Commissariat général a été complété à l'aide d'un interprète maîtrisant le mina et que vous l'avez signé pour accord.

Ensuite, vous vous contredisez également quant à la date à laquelle vous auriez quitté le Togo pour vous réfugier au Bénin, pays où vous auriez séjourné avant de venir en Belgique. Ainsi, lors de votre

seconde audition au Commissariat général, vous prétendez qu'après la confrontation à la gendarmerie avec les membres de votre famille paternelle, vous êtes « restée encore trois jours au domicile de mon amie puis je suis allée chez mon oncle maternel à Cotonou ». Vous précisez que vous avez donc quitté le Togo pour le Bénin le « 30 août 2012 » (cf. rapport audition CGRA du 27 août 2014, p. 8). Toutefois, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir quitté le Togo le « 17/09/2012 » et n'être restée que cinq jours (et non pas trois semaines) au Bénin avant de prendre un avion pour la Belgique (cf. questionnaire OE, point 36). Confrontée à cette contradiction, vous arguez que vous n'avez jamais dit cela à l'Office des étrangers et qu'on ne vous a pas relu vos déclarations avant de signer le rapport (cf. rapport audition CGRA du 27 août 2014, p. 12). Cette seule réponse n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui souligne que l'agent de l'Office des étrangers n'a aucun intérêt pour la cause lorsqu'il retranscrit les déclarations d'un demandeur d'asile, qu'il relève de votre responsabilité d'avoir signé ce questionnaire et que vous avez confirmé la véracité des informations qu'il contient au début de votre première audition au Commissariat général (cf. rapport audition CGRA du 21 mai 2014, p. 3).

Cette contradiction sur la durée de votre période de cache au Bénin continue de décrédibiliser vos propos.

Le Commissariat général considère que les incohérences et contradictions relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile et, partant, au bien-fondé de la crainte que vous dites nourrir.

Et cela d'autant plus, qu'il ne vous a pas été possible de nous convaincre que votre crainte de persécution était réelle.

En effet, alors que vous avez des contacts avec votre mère de manière très régulière (cf. rapport audition CGRA du 15 décembre 2015, p.3), vous n'avez que très peu d'informations sur votre situation actuelle.

Ainsi, vous dites que vos oncles ont réalisé en décembre 2014 que vous n'étiez plus dans le pays (cf. rapport audition CGRA du 15 décembre 2015, pp.4 et 5) mais vous n'avez aucune autre information sur votre situation (cf. rapport audition CGRA du 15 décembre 2015, p.5). D'ailleurs, vous ne savez pas non plus si le prêtre vaudou a épousé une autre femme à votre place (cf. rapport audition CGRA du 15 décembre 2015, p.5).

Vous ajoutez également que votre soeur doit être donnée en mariage dans le cadre d'une cérémonie vaudou (cf. rapport audition CGRA du 15 décembre 2015, pp.4 et 5). Mais, vous ne savez pas à qui, ni quand la cérémonie devait avoir lieu et vous n'avez pas essayé de vous renseigner (cf. rapport audition CGRA du 15 décembre 2015, p.4). Vous justifiez cela par le fait que vous n'aviez pas beaucoup d'informateurs. Cependant, rappelons que vous êtes en contact avec votre mère de manière régulière.

De plus, votre soeur aurait disparu. Néanmoins, vous n'avez quasiment aucune information sur les démarches qui ont été effectuées pour la retrouver, vous limitant à dire que vous avez essayé de la joindre sur son téléphone et que votre mère a également essayé de la contacter (cf. rapport audition CGRA du 15 décembre 2015, p.5). Vous signalez d'ailleurs ne pas avoir beaucoup d'informations sur ce dossier.

Il n'est absolument pas cohérent que vous n'ayez pas essayé d'obtenir plus d'informations sur la situation de votre soeur dès lors que celle-ci est directement liée à la vôtre : un mariage forcé dans le cadre d'un rite vaudou.

Ce manque d'intérêt pour votre situation et celle de votre soeur qui est directement liée la vôtre est totalement incompatible avec le comportement de quelqu'un qui dit avoir une crainte réelle de persécution et cela achève de discréditer votre crainte.

Quant à la demande du Conseil du contentieux d'obtenir plus d'information sur les mariages forcés dans le cadre du culte vaudou au TOGO, le Commissariat général rappelle que les faits que vous invoquez ainsi que votre crainte n'ont pas été jugés crédibles. Néanmoins, le COI Focus « les mariages forcés dans le cadre du vaudou au Togo » ne fait que confirmer cela dès lors que si des pratiques de ce type existent, les sources consultées se réfèrent principalement à la situation des enfants et non à celle d'une femme indépendante d'une trentaine d'années (cf. Farde information pays: COI Focus "Togo: le mariage

forcé dans le cadre du vaudou"). Le Commissariat général ne comprend donc pas pourquoi vous seriez visée par un mariage forcé au vu de votre profil : vous aviez plus de vingt-sept ans au moment des faits, vous possédez un diplôme d'études supérieures (cf. rapport audition CGRA du 21 mai 2014, p.5), vous travaillez depuis la fin de vos études jusqu'à votre départ du pays (cf. rapport audition CGRA du 21 mai 2014, p.5), vous étiez indépendante financièrement et d'ailleurs vous viviez seule ((cf. rapport audition CGRA du 21 mai 2014, p.6). De plus, constatons que selon ces mêmes sources, ces pratiques de mariage forcé dans le cadre du vaudou sont appelées "Trokosi". Or, à aucun moment durant les deux auditions, vous n'avez mentionné ce terme. Les informations objectives du Commissariat général ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

S'agissant de la crainte que vous avez mentionnée auprès du Conseil du contentieux des étrangers, constatons premièrement qu'elle n'est pas claire. En effet, dans son arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers signale que vous craignez suite à la naissance de votre fils en dehors du respect des règles du rituel vaudou. Or, lors de l'audition au Commissariat général vous dites craindre que votre fils soit forcé de suivre des cérémonies pour devenir un adepte du culte vaudou (cf. rapport audition CGRA du 15 décembre 2015, p.5).

De plus, constatons que cette crainte est hypothétique. En effet, vous dites que votre mère vous a informé que le chef de clan voudra le présenter à la divinité (cf. rapport audition CGRA du 15 décembre 2015, p.5). Mais vous ne savez même pas si cette personne est au courant de la naissance de votre enfant (cf. rapport audition CGRA du 15 décembre 2015, p.5) et vous n'avez pas essayé de vous renseigner. Vous ne savez pas non plus si parmi les personnes que vous craigniez certains sont au courant de la naissance de votre fils et vous n'avez pas essayé de vous renseigner (cf. rapport audition CGRA du 15 décembre 2015, p.6).

De plus, vous n'avez pas vraiment d'information sur ces cérémonies: vous parlez tout au plus de scarification et de sacrifices d'animaux, mais vous n'avez pas essayé d'obtenir plus d'informations (cf. rapport audition CGRA du 15 décembre 2015, pp.5 et 6).

Et enfin, vous savez que votre mère se base sur son expérience de vie personnelle pour vous dire cela (cf. rapport audition CGRA du 15 décembre 2015, p.6) mais vous ne savez pas si elle a d'autres informations qui la poussent à vous faire part de ses craintes pour votre fils et à nouveau vous n'avez pas essayé d'en savoir plus.

Ce manque total d'intérêt pour les risques qu'encourt votre fils et sur les éléments qui poussent votre mère à vous signaler qu'il est en danger ne nous permettent pas de croire que vous ayez une crainte réelle de persécution par rapport à votre fils. Cette crainte est donc également écartée.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de cette décision. En effet, si votre carte d'identité (cf. *farde* « Documents », pièce 1) atteste de votre identité et de votre nationalité, il n'en reste pas moins vrai que ces éléments ne sont pas remis en cause ici. Quant à l'acte de naissance de votre fils (cf. *farde* « Documents », pièce 2) et le passeport de celui-ci (cf. *farde* « Documents », pièce 3), ces documents témoignent du lien de filiation qui vous unit à lui, de son identité et de sa nationalité, éléments qui ne sont pas non plus contestés dans la présente décision.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 48/7 et 62 de la même loi, « de la violation du principe général de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 3 de la CEDH » (requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître le statut de réfugié à la partie requérante en raison d'une accumulation d'incohérences, contradictions et méconnaissances relevées dans ses déclarations qui empêche d'accorder foi aux faits allégués, et partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent. Ainsi, la partie défenderesse relève notamment une contradiction entre les déclarations successives de la requérante concernant l'identité de la personne dont les obsèques sont à l'origine des problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés, de divergences entre ses propos tenus devant la partie défenderesse et ceux consignés dans le questionnaire du Commissariat général concernant sa plainte à la police, d'une contradiction entre ses propos exposés auprès de la partie défenderesse et ceux consignés dans le questionnaire établi auprès de l'Office des étrangers quant à la date où elle a quitté le Togo pour se rendre au Bénin, et du manque d'intérêt pour sa situation actuelle au Togo ainsi que celle de sa sœur, pourtant liée à la sienne. La partie défenderesse souligne également que les informations en sa possession confirment que le profil des personnes visées par des mariages forcés dans le cadre du rituel vaudou ne correspondent pas à celui de la requérante, et considère que sa crainte en lien avec la naissance de son fils est peu claire, hypothétique, non étayée, et que la requérante n'a pas essayé d'obtenir plus d'informations quant à cette crainte. Enfin, la partie défenderesse considère que les documents déposés à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le sens de la décision entreprise.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence d'élément probant pour les étayer.

4.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), p.51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère incohérent des déclarations de la partie requérante quant au fait à l'origine de ses problèmes allégués, au caractère inconsistant de ses déclarations concernant l'évolution de sa situation et de celle de sa sœur au Togo, ainsi qu'au caractère hypothétique de sa crainte en lien avec la naissance de son fils, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même des faits invoqués, et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7.1. Ainsi, concernant l'incohérence relevée par la partie défenderesse dans les déclarations successives de la partie requérante concernant l'identité de la personne dont le décès est à l'origine de son retour au village, la requête reproche à la partie défenderesse de se focaliser « sur cet unique détail » et de n'avoir pas donné à la requérante l'occasion de s'exprimer sur ce point lors de sa seconde audition. Elle souligne encore la concordance de toutes les autres indications fournies par la requérante en lien avec cet événement (requête, page 5).

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. Il constate en effet que la requérante mentionne, lors de sa première audition, être retournée au village pour assister aux obsèques de la maman du mari de sa cousine S. (rapport d'audition du 21 mai 2014, page 11, pièce n° 15 du dossier administratif) alors qu'elle indique, lors de sa seconde audition, s'être rendue aux obsèques de P.H., le père du mari de sa sœur M. (rapport d'audition du 27 août 2014, page 3, pièce n° 6 du dossier administratif). Contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, le Conseil considère que cette incohérence apparaît significative en ce qu'elle porte sur des membres de la famille de la requérante en lien direct avec l'événement à l'origine des problèmes allégués, soit son retour au village. Si la requête reproche à la partie défenderesse l'absence de confrontation sur ce point lors de la seconde audition, elle n'apporte quant à elle aucun élément susceptible d'expliquer pourquoi la requérante n'a pas utilisé l'occasion qui lui a été fournie par sa troisième audition pour éclairer l'incohérence relevée. En tout état de cause, la partie requérante ne fournit à ce stade toujours aucune explication à cette incohérence, qui dès lors demeure entière et entame largement la crédibilité de son récit.

4.7.2. Ensuite, concernant la situation actuelle de la requérante et celle de sa sœur au Togo, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante s'est montrée incapable d'apporter la moindre précision à ce propos alors qu'elle déclare, d'une part, être recherchée et toujours menacée dans son pays, et, d'autre part, que sa sœur devait subir un mariage forcé dans le cadre d'un rituel vaudou, mariage décidé par les mêmes personnes que celles à l'origine de ses ennuis (rapport d'audition du 15 décembre 2015 pages 4-5, pièce n° 5 du dossier administratif). La requête ne contient pas le moindre début d'explication susceptible d'éclairer cette méconnaissance qui porte pourtant sur des aspects essentiels de la demande de protection de la requérante. Partant, le Conseil considère que la réalité de ces éléments ne peut être tenue pour établie sur base des déclarations particulièrement lacunaires de la requérante à cet égard.

4.7.3. En ce qui concerne la crainte de la partie requérante en lien avec la naissance de son fils, la requête souligne que les différents aspects de cette crainte ne sont pas contradictoires, que la requérante vit en Belgique depuis 2012, et qu'elle n'a pas d'autre possibilité d'obtenir des informations que celles reçues de sa mère. Elle ajoute qu'il revient à la partie défenderesse d'investiguer les risques au Togo pour un enfant né hors des rites vaudou (requête, pages 9 et 10).

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation. En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, le caractère peu clair de la crainte de la requérante pour son fils, dans la mesure où elle l'exprime sous des aspects assez différents devant le Conseil de céans ou lors de son audition – à savoir le fait de sa naissance en dehors des rites vaudou ou le fait qu'il soit forcé plus tard de devenir un adepte de ce culte. Quoiqu'il en soit, sur ce dernier aspect, le seul invoqué par la requérante lors de son audition, force est de constater que celle-ci ne dispose que de très peu d'informations sur la situation qu'elle invoque à la base de sa crainte (rapport d'audition du 15 décembre 2015 pages 5-6, pièce n° 5 du dossier administratif), laquelle apparaît dès lors hypothétique. Au demeurant, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante n'invoque pour son fils aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, à savoir les Pays-Bas.

4.8. Le Conseil souligne également que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

4.9. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.10. Quant aux documents déposés par la partie requérante au dossier administratif, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause l'analyse pertinente de la partie défenderesse selon laquelle ces documents concernent des éléments de la demande qui ne sont pas contestés, dont notamment l'identité et la nationalité de la requérante et de son fils, ainsi que le lien de filiation qui les unit.

4.11. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.12. En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne sollicite pas formellement l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle néanmoins la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

5.3. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil n'aperçoit non plus, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

7. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille seize, par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD